



*Municipalité
de St-Norbert*

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

14 janvier 2019

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Norbert tenue le lundi 14 janvier 2019 à 20h00, au lieu ordinaire des séances, au 4 rue Laporte Saint-Norbert, à laquelle sont présents :

Monsieur le maire : Michel Lafontaine
Mesdames les conseillères : Hélène Houde
Lise L'Heureux
Messieurs les conseillers : Michel Fafard
Jacques Boisvert
Cédric St-Amand
Patrick Pilon

Les membres présents forment quorum sous la présidence de M. le maire Michel Lafontaine.

Est aussi présente, madame Caroline Roberge, directrice générale adjointe.

(1) Ouverture de la séance

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 20h00.

Administration

2019-01-01

(2) Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Michel Fafard
Appuyé par monsieur Patrick Pilon et résolu

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté ci-dessous, la section affaires nouvelles demeurant ouverte :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour

ADMINISTRATION

3. Adoption des procès-verbaux des séances du 10 décembre et 17 décembre 2018
4. Dépôt des rapports des dépenses et paiements autorisés et des salaires pour la période du 1er au 31 décembre 2018
5. Approbation de la liste des comptes à payer au 11 janvier 2019 et autorisation de paiement
6. Dépôt des états comparatifs des revenus et des dépenses au 31 décembre 2018
7. Facturation d'un résident de saint-Cléophas pour la cueillette des matières résiduelles
8. Achat du photocopieur
9. Règlement 399-1 Fonds de roulement
10. Règlement 406- Gestion contractuelle
11. Règlement 405- Décrétant le taux de taxes et les tarifications de certains services pour l'exercice financier 2019
12. Entente de services aux sinistrés avec la Croix Rouge
13. Politique sur le harcèlement
14. Modification au comité des ressources humaines
15. Appui à Place aux jeunes d'Autray
16. Renouvellement de l'adresse internet de ÉGLISEST-NORBERT.CA



*Municipalité
de St-Norbert*

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

14 janvier 2019

17. Adhésion à ADMQ et formation
18. Autorisation de l'affichage du poste de technicien(ne) administratif (ve)
19. Mandat à la firme Techni-consultant pour procéder à la fermeture comptable de l'année 2018 et donner assistance pour le processus de taxation 2019
20. Fin de contrat de la Directrice générale par intérim

SÉCURITÉ PUBLIQUE

TRANSPORT

- 21 Autorisation de passage sur le pont de la route des Chars pour motoneige

HYGIÈNE

LOISIRS

- 22 Adhésion au réseau Biblio
- 23 Projet présenté au Programme d'aide aux collectivités rurales (PAC rural)

SUIVI ET AFFAIRES NOUVELLES

- 24 Période de questions
- 25 Levée de l'assemblée

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2019-01-02

(3) Adoption des procès-verbaux des séances du 10 et 17 décembre 2018

Considérant que les membres du conseil ont reçu une copie des procès-verbaux de la séance ordinaire du 10 décembre 2018 et de la séance extraordinaire du 17 décembre 2018, que les décisions qui y sont inscrites sont conformes et qu'également les membres du conseil déclarent avoir lu lesdits procès-verbaux ;

Il est proposé par madame Hélène Houde
Appuyé par monsieur Jacques Boisvert et résolu

Que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 10 décembre 2018 et de la séance extraordinaire du 17 décembre 2018, soient adoptés tel que présentés.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité

2019-01-03

(4) Dépôt du rapport des dépenses et paiements autorisés pour la période du 1er au 31 décembre 2018

Sur proposition de madame Hélène Houde, appuyé par monsieur Jacques Boisvert et résolu que le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs, au montant de 214 436.35 \$ et des salaires payés, au montant de 9 989.11\$ au cours du mois de décembre 2018.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.



*Municipalité
de St-Norbert*

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

14 janvier 2019

2019-01-04

(5) Approbation de la liste des comptes à payer au 11 janvier 2019 et autorisation de paiement

Sur proposition de monsieur Patrick Pilon, appuyé par monsieur Michel Fafard et résolu que le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs, datée du 11 janvier 2019, totalisant un montant de 57 693.71\$ et en autorise le paiement.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

(6) Dépôt des états comparatifs des revenus et dépenses au 31 décembre 2018

La directrice générale adjointe fait dépôt au conseil des états comparatifs des revenus et dépenses au 31 décembre 2018.

2019-01-05

(7) Facturation d'un résident de Saint-Cléophas pour la cueillette des matières résiduelles

Considérant que le propriétaire du 3962 rang Sainte-Anne à Saint-Cléophas profite du service de collecte des matières résiduelles offert par la Municipalité de Saint-Norbert;

Considérant que la municipalité ne peut envoyer un compte de taxes à un propriétaire d'un lot situé à l'extérieur de son territoire ;

En conséquence et pour ces motifs :

Il est proposé monsieur Jacques Boisvert
Appuyé par monsieur Patrick Pilon

De facturer à la Municipalité de Saint-Cléophas, un montant de 186.00 \$ pour la collecte des matières résiduelles pour l'année 2019;

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2019-01-06

(8) Achat d'un photocopieur

Considérant que le montant de l'achat d'un photocopieur de marque Xerox, modèle Altalink C 8035 correspond à 8 395 \$, avant l'échange du vieux photocopieur, dont la valeur de reprise est établie à 1 000\$;

Considérant que le montant distribué sur 12 mois est comparable à celui de la location sur cinq ans, tel que proposé par GDX Bureautique, de Joliette;

Il est proposé par madame Lise L'Heureux appuyé par monsieur Michel Fafard et résolu d'autoriser l'achat d'un photocopieur de marque Xerox, modèle Altalink C 8035 tel que proposé par GDX Bureautique, le 13 novembre 2018, au prix de 7395 \$ avec un contrat de service sur 5 ans calculé au nombre d'impressions réellement effectuées.

La dépense d'achat est financée par le fonds de roulement remboursable en cinq ans.



*Municipalité
de St-Norbert*

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

14 janvier 2019

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2019-01-07

(9) Règlement 399-1 Fonds de roulement

Considérant que le projet de règlement 399-1 a été présenté à la séance du 10 décembre 2018;
Considérant que la copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public avant le début de la séance;
Sur proposition de monsieur Jacques Boisvert, appuyé par madame Hélène Houde, il est résolu que le règlement 399-1 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

RÈGLEMENT NUMÉRO 399-1 **AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT**

ATTENDU que la municipalité s'est dotée d'un fonds de roulement totalisant 100 000 \$, en décembre 2017;

ATTENDU que le fonds de roulement de la municipalité peut contenir un montant maximal de 224 997 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur Jacques Boisvert, lors de la séance du conseil tenue le 10 décembre 2018 et que le projet de règlement a été présenté séance tenante ;

En conséquence et pour ces motifs :

Il est proposé par
Appuyé par

Que le conseil municipal de Saint-Norbert décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à augmenter le fonds de roulement d'un montant de 100 000 \$;

ARTICLE 2

À cette fin, le conseil est autorisé à transférer une partie de l'excédent de fonctionnement non affecté à titre de capital du fonds de roulement, soit un montant de 100 000 \$;

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Municipalité
de St-Norbert

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

14 janvier 2019

Michel Lafontaine

Caroline Roberge
Directrice générale adjointe

Monsieur le maire demande le vote;
La résolution est adoptée à l'unanimité

2019-01-08

(10) Règlement 404- Gestion contractuelle

Considérant que le projet de règlement 406 a été présenté à la séance du 10 décembre 2018;
Considérant que la copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public avant le début de la séance;
Sur proposition de monsieur Michel Fafard, appuyé par madame Hélène Houde, il est résolu que le règlement 404 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

RÈGLEMENT NUMERO 406 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* ») a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.* prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ et, qu'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté par monsieur Jacques Boisvert, à la séance du 10 décembre 2018 ;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$;

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par , appuyé par et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I



*Municipalité
de St-Norbert*

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

14 janvier 2019

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :



Municipalité
de St-Norbert

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

14 janvier 2019

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Exécution de travaux	99 999 \$



*Municipalité
de St-Norbert*

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

14 janvier 2019

Fourniture de matériel ou de matériaux	99 999 \$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	75 000 \$

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;



*Municipalité
de St-Norbert*

14 janvier 2019

11. Contrats de services professionnels

Malgré l'article 936.0.1.2 C.M. tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense supérieure au montant établi à l'article 8, mais inférieure à 100 000 \$, peut être octroyé en procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

12. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats de fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

13. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 12, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 17 (Devoir d'information des élus et employés) et 19 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 20 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 22 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat



Municipalité
de St-Norbert

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

14 janvier 2019

- Mesure prévue à l'article 28 (Modification d'un contrat).

14. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

15. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

16. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

17. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

18. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

19. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV



*Municipalité
de St-Norbert*

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

14 janvier 2019

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

20. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

21. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

22. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

23. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas



*Municipalité
de St-Norbert*

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

14 janvier 2019

utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

24. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 22 et 23.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

25. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

26. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

27. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

28. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.



*Municipalité
de St-Norbert*

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

14 janvier 2019

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

29. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

30. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

31. Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement et ou politique incompatible avec le présent règlement.

32. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT

Michel Lafontaine
Maire

Caroline Roberge
Directrice générale adjointe

Monsieur le maire demande le vote;
La résolution est adoptée à l'unanimité

2019-01-09

(11) Règlement 405- Décrétant le taux de taxes et les tarifications de certains services pour l'exercice financier 2019

Considérant que le projet de règlement 405 a été présenté à la séance du 10 décembre 2018;
Considérant que la copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public avant le début de la séance;
Sur proposition de monsieur Patrick Pilon, appuyé par monsieur Michel Fafard, il est résolu que le règlement 405 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

RÈGLEMENT NUMÉRO 405 **Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2019**



*Municipalité
de St-Norbert*

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

14 janvier 2019

Attendu qu' en vertu de l'article 989 du Code municipal, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la Municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

Attendu qu' en conformité avec la loi, une séance pour la présentation du budget 2019 a été tenue le 17 décembre 2018;

Attendu que l'avis de motion et le projet de règlement ont été présentés, par monsieur Jacques Boisvert, à la séance extraordinaire du 17 décembre 2018,

En conséquence et pour ses motifs ;

Il est proposé par
Appuyé par

Que le Règlement # 405 décrétant le taux de taxes et les tarifications et compensations de certains services pour l'exercice financier 2019 soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit à savoir ;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2019 », et porte le numéro 405 des règlements de la Municipalité de Saint-Norbert.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer, d'imposer et de permettre le prélèvement des taxes et compensations, pour l'année fiscale 2019.

Les tarifs et compensations imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de Saint-Norbert en vertu du présent règlement le sont conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, section 111.1, et sont assimilés à une taxe foncière.

ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale de l'ordre de soixante-trois cents du cent dollars (0,63 \$/100 \$) de l'évaluation totale imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la loi.

ARTICLE 5 COLLECTE DES ORDURES

Une tarification annuelle de cent quatre-vingt-six dollars (**186 \$**) par unité d'occupation est imposée et prélevée de tous les propriétaires d'une résidence, d'un multi-logement, d'un chalet, d'un commerce ou d'une industrie pour la gestion des matières résiduelles.



*Municipalité
de St-Norbert*

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

14 janvier 2019

ARTICLE 6 GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Une tarification de **136,50 \$** par fosse septique pour laquelle un service de vidange des boues a été rendu au cours de l'année 2019 est imposée et prélevée de tous les propriétaires de bâtiment résidentiel, commercial, industriel ou à un chalet n'étant pas raccordé à un réseau d'égout, et ayant bénéficié du service.

Une tarification de **20 \$** par fosse septique ayant reçu un service de mesure des boues au cours de l'année 2019 est imposée et prélevée de tous les propriétaires de bâtiment résidentiel, commercial, industriel ou à un chalet n'étant pas raccordé à un réseau d'égout, pour la mesure des boues de fosses septiques.

Les fosses septiques pour qui la vidange est déjà prévue ou ordonnée dans l'année 2019 n'ont pas à recevoir le service de mesure des boues sauf sur demande expresse du propriétaire.

ARTICLE 7 ÉGOUTS

Une tarification de **240,56 \$** est imposée par unité d'occupation et prélevée de tous les propriétaires d'une résidence, d'un multi-logement, d'un chalet, d'un commerce, et/ou d'une industrie reliés au service d'égout.

ARTICLE 8 EAU POTABLE

Une taxe est imposée aux citoyens bénéficiant de l'eau de Sainte-Geneviève-de-Berthier en fonction du coût réel facturé par la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier à la Municipalité de Saint-Norbert.

ARTICLE 9 TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de treize pourcent (**13 %**). Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 10 IMPOSITION ET ÉCHÉANCE

Ces taxes et ces compensations sont imposées annuellement, facturées et redevables, de la façon prescrite au règlement municipal portant le numéro 398, et tout particulièrement aux articles 7 à 16, qui incluent le tarif facturable pour certains biens et services aux demandeurs ou bénéficiaires de ces biens et services.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Lafontaine
Maire

Caroline Roberge
Directrice générale adjointe

Monsieur le maire demande le vote;
La résolution est adoptée à l'unanimité



*Municipalité
de St-Norbert*

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

14 janvier 2019

2019-01-10

(12) Renouvellement de l'entente de services aux sinistrés avec la Croix Rouge

Considérant la contribution demandée aux villes et municipalités de plus de 1000 habitants pour le service aux sinistrés offert par la Croix-Rouge;

Il est proposé par monsieur Jacques Boisvert, appuyé par madame Hélène Houde et résolu de renouveler l'entente de services aux sinistrés avec la Croix Rouge, au montant de 182,75\$ représentant 0,17cents par habitant, pour l'année 2019 et d'en autoriser le paiement immédiat.

Monsieur le maire demande le vote;
La résolution est adoptée à l'unanimité

2019-01-11

(13) Politique sur la prévention du harcèlement au travail

Considérant que la *Loi sur les normes du travail* oblige les employeurs du Québec à adopter une politique sur la prévention du harcèlement au travail

Il est proposé par monsieur Michel Fafard, appuyé par monsieur Patrick Pilon et résolu d'adopter la politique suivante :

Politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes

1) OBJECTIFS

La présente politique a pour objectif d'affirmer l'engagement de *la Municipalité de Saint-Norbert* à prévenir et à faire cesser toute situation de harcèlement psychologique ou sexuel au sein de son organisme, y compris toute forme de harcèlement discriminatoire. Elle vise également à établir les principes d'intervention qui sont appliqués dans l'organisme lorsqu'une plainte pour harcèlement est déposée ou qu'une situation de harcèlement est signalée à l'employeur ou à son représentant.

2) PORTÉE

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel de l'organisme, et à tous les niveaux hiérarchiques, notamment dans les lieux et contextes suivants :

- les lieux de travail;
- les aires communes;
- tout autre endroit où les personnes doivent se trouver dans le cadre de leur emploi (ex. : réunions, formations, déplacements, activités sociales organisées par l'employeur);
- les communications par tout moyen, technologique ou autre.

3) DÉFINITION



*Municipalité
de St-Norbert*

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

14 janvier 2019

La Loi sur les normes du travail définit le harcèlement psychologique comme suit¹ :

« Une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié. »

La définition inclut le harcèlement discriminatoire lié à un des motifs prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne*².

La notion de harcèlement doit être distinguée d'autres situations telles qu'un conflit interpersonnel, un stress lié au travail, des contraintes professionnelles difficiles ou encore l'exercice normal des droits de gérance (gestion de la présence au travail, organisation du travail, mesure disciplinaire, etc.).

4) ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La Municipalité de Saint-Norbert ne tolère ni n'admet aucune forme de harcèlement psychologique ou sexuel au sein de son organisme, que ce soit :

- par des gestionnaires envers des personnes salariées;
- entre des collègues;
- par des personnes salariées envers leurs supérieurs;
- de la part de toute personne qui lui est associée : représentant, client, usager, fournisseur, visiteur ou autre.

Tout comportement lié à du harcèlement peut entraîner l'imposition de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

La Municipalité de Saint-Norbert s'engage à prendre les moyens raisonnables pour :

- offrir un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement afin de protéger la dignité ainsi que l'intégrité psychologique et physique des personnes;
- diffuser la politique de manière à la rendre accessible à l'ensemble de son personnel, par un affichage dans un lieu accessible à l'ensemble du personnel, copies remises au personnel;
- prévenir ou, selon le cas, faire cesser les situations de harcèlement en :
 - a) mettant en place une procédure de traitement des plaintes et des signalements liés à des situations de harcèlement psychologique ou sexuel,
 - b) veillant à la compréhension et au respect de la politique par toutes les personnes,
 - c) faisant la promotion du respect entre les individus,

5) ATTENTES ENVERS LE PERSONNEL

¹ Voir l'annexe 1 de la présente politique pour plus de précision.

² Ces motifs de discrimination sont énumérés à l'annexe 1.



*Municipalité
de St-Norbert*

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

14 janvier 2019

Il appartient à tout le personnel d'adopter un comportement favorisant le maintien d'un milieu exempt de harcèlement psychologique ou sexuel.

6) TRAITEMENT DES PLAINTES ET DES SIGNALEMENTS

Lorsque cela est possible, la personne qui croit subir du harcèlement psychologique ou sexuel devrait d'abord informer la personne concernée que son comportement est indésirable et que celle-ci doit y mettre fin. Elle devrait également noter la date et les détails des incidents ainsi que les démarches qu'elle a effectuées pour tenter de régler la situation.

Si cette première intervention n'est pas souhaitée ou si le harcèlement se poursuit, la personne salariée devrait signaler la situation à l'une des personnes responsables désignées par l'employeur afin que soient identifiés les comportements problématiques et les moyens requis

Une plainte peut être formulée verbalement ou par écrit. Les comportements reprochés et les détails des incidents doivent être décrits avec autant de précision que possible, pour qu'une intervention puisse être réalisée rapidement pour faire cesser la situation.

Les personnes responsables désignées³ par l'employeur sont les suivantes :

Caroline Roberge
Directrice générale adjointe
4, rue Laporte
450-836-4700

Denyse Riquier
Collaboratrice à la Direction générale
4, rue Laporte
450-836-4700

La personne qui est témoin d'une situation de harcèlement est aussi invitée à le signaler à l'une des personnes responsables mentionnées ci-dessus.

7) PRINCIPES D'INTERVENTION

La Municipalité s'engage à :

- prendre en charge la plainte ou le signalement dans les plus brefs délais;
- préserver la dignité et la vie privée des personnes concernées, c'est-à-dire de la personne qui a fait la plainte, de la personne qui en fait l'objet et des témoins;
- veiller à ce que toutes les personnes concernées soient traitées avec humanité, équité et objectivité et à ce qu'un soutien adéquat leur soit offert;
- protéger la confidentialité du processus d'intervention, notamment des renseignements relatifs à la plainte ou au signalement;
- offrir aux personnes concernées de tenir, avec leur accord, une rencontre avec elles en vue de régler la situation;
- mener, au besoin, une enquête sans tarder et de façon objective, ou en confier la responsabilité à un intervenant externe. Les personnes concernées seront informées de la conclusion de cette démarche. Si l'enquête ne permet pas

³ Des précisions sur le rôle des personnes responsables figurent à l'annexe 2.



*Municipalité
de St-Norbert*

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

14 janvier 2019

- d'établir qu'il y a eu des comportements inacceptables, toutes les preuves matérielles seront conservées pendant deux ans et détruites par la suite; prendre toutes les mesures raisonnables pour régler la situation, y compris notamment les mesures disciplinaires appropriées.

Toute personne qui commet un manquement à la politique de harcèlement, fera l'objet de mesures disciplinaires appropriées. Le choix de la mesure applicable tiendra compte de la gravité et des conséquences du ou des gestes ainsi que du dossier antérieur de la personne qui les a posés.

La personne qui déposerait des accusations mensongères dans le but de nuire est également passible de mesures disciplinaires appropriées.

Dans le cadre du traitement et du règlement d'une situation ayant trait à du harcèlement au travail, nul ne doit subir de préjudice ou faire l'objet de représailles de la part de l'employeur.

Signature de l'employeur

Municipalité de Saint-Norbert

Date

Une personne non-syndiquée qui croit subir ou avoir subi du harcèlement psychologique ou sexuel en lien avec son travail peut aussi porter plainte en tout temps directement auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Le délai maximal pour ce faire est de deux (2) ans à compter de la dernière manifestation de harcèlement. La plainte peut être déposée en ligne ou par téléphone au 1 844 838-0808. Le choix d'une personne salariée de s'adresser d'abord à son employeur n'aura pas pour effet de l'empêcher de porter plainte aussi auprès de la CNESST.



*Municipalité
de St-Norbert*

14 janvier 2019

ANNEXE 1 – RECONNAÎTRE LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE OU SEXUEL

La *Loi sur les normes du travail* donne des critères pour déterminer ce qui peut être considéré comme du harcèlement psychologique ou sexuel soit :

- une conduite vexatoire (blessante, humiliante);
- qui se manifeste de façon répétitive ou lors d'un acte unique et grave;
- de manière hostile (agressive, menaçante) ou non désirée;
- portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité de la personne;
- entraînant, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste (nocif, nuisible).

Ces conditions incluent les paroles, les actes ou les gestes à caractère sexuel.

La discrimination fondée sur l'un ou l'autre des motifs énumérés dans l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne peut aussi constituer du harcèlement: la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

À titre d'exemple, les comportements qui suivent pourraient être considérés comme étant des conduites vexatoires constituant du harcèlement s'ils correspondent à tous les critères de la loi.

Comportements pouvant être liés à du harcèlement psychologique

- Intimidation, cyberintimidation, menaces, isolement;
- Propos ou gestes offensants ou diffamatoires à l'égard d'une personne ou de son travail;
- Violence verbale;
- Dénigrement.

Comportements pouvant être liés à du harcèlement sexuel

- Toute forme d'attention ou d'avance non désirée à connotation sexuelle, par exemple :
 - sollicitation insistante,
 - regards, baisers ou attouchements,
 - insultes sexistes, propos grossiers;
- Propos, blagues ou images à connotation sexuelle par tout moyen, technologique ou autres.



*Municipalité
de St-Norbert*

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

14 janvier 2019

ANNEXE 2 – PERSONNES RESPONSABLES DÉSIGNÉES PAR L'EMPLOYEUR

- La municipalité s'assurera que les personnes responsables désignées seront dûment formées et auront les outils nécessaires à leur disposition pour le traitement et le suivi de la plainte ou du signalement;
- Elle libérera du temps de travail afin que les personnes responsables désignées puissent réaliser les fonctions qui leur ont été attribuées.

Les personnes suivantes sont désignées pour agir à titre de responsables pour l'application de la Politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes de la Municipalité :

Caroline Roberge
Directrice générale adjointe
4, rue Laporte
450-836-4700

Denyse Riquier
Collaboratrice à la Direction générale
4, rue Laporte
450-836-4700

Ces personnes responsables doivent principalement :

- informer le personnel sur la politique de l'organisme en matière de harcèlement psychologique ou sexuel;
- intervenir de façon informelle afin de tenter de régler des situations;
- recevoir les plaintes et les signalements;
- recommander la nature des actions à réaliser pour faire cesser le harcèlement.

Engagement des personnes responsables

Par la présente, je déclare mon engagement à respecter la présente politique et j'assure que mon intervention sera impartiale, respectueuse et confidentielle.

Signature de la personne responsable n° 1

Date

Signature de la personne responsable n° 2

Date

Monsieur le maire demande le vote;
La résolution est adoptée à l'unanimité



*Municipalité
de St-Norbert*

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

14 janvier 2019

2019-01-12

(14) Modification au comité des ressources humaines

Il est proposé par madame Hélène Houde, appuyé par monsieur Michel Fafard et résolu

- a) de retirer le mandat de monsieur Cédric St-Amand au comité des ressources humaines;
- b) de nommer monsieur Jacques Boisvert membre du comité des ressources humaines.

Monsieur le maire demande le vote;
La résolution est adoptée à la majorité

2019-01-13

(15) Appui à Place aux jeunes d'Autray

Considérant que le mandat de *Place aux jeunes d'Autray* est de favoriser la migration et le maintien de jeunes diplômés dans la région,

Il est proposé par monsieur Patrick Pilon, appuyé par monsieur Michel Fafard et résolu d'appuyer l'organisme *Place aux jeunes d'Autray* et d'autoriser le versement d'un montant de 120\$ pour l'année 2018-2019.

Monsieur le maire demande le vote;
La résolution est adoptée à l'unanimité

2019-01-14

(16)Renouvellement de l'adresse internet de ÉGLISEST-NORBERT.CA

Considérant que le 24 février 2019 est la date d'échéance de l'adresse internet ÉGLISEST-NORBERT.CA

Il est proposé par monsieur Jacques Boisvert, appuyé par madame Hélène Houde et résolu de renouveler pour un an le droit de conserver l'adresse internet ÉGLISEST-NORBERT.CA au montant de 45,99\$ plus taxe.

Monsieur le maire demande le vote;
La résolution est adoptée à la majorité

2019-01-15

(17) Adhésion à ADMQ et formation

Il est proposé par madame Lise L'Heureux, appuyé par monsieur Michel Fafard et résolu d'autoriser l'adhésion de madame Caroline Roberge à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) et son inscription au cours de formation des directeurs généraux, tel que budgété.

Monsieur le maire demande le vote;
La résolution est adoptée à l'unanimité

2019-01-16

(18) Autorisation de l'affichage du poste de technicien (ne) administratif (ve)



*Municipalité
de St-Norbert*

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

14 janvier 2019

Considérant le besoin de soutien au Service récréatif de Saint-Norbert pour effectuer les tâches de bureautique, de comptabilité, demandes de subventions et pour la gestion des inscriptions aux diverses activités.

Considérant la nécessité de restructurer les tâches du personnel administratif de la Municipalité.

Il est proposé par monsieur Michel Fafard, appuyé par monsieur Jacques Boisvert et résolu d'autoriser l'affichage du poste de technicien (ne) administratif (ve) pour combler les besoins du Service récréatif de Saint-Norbert et de la Municipalité.

Monsieur le maire demande le vote;
La résolution est adoptée à l'unanimité

2019-01-17

(19) Mandat à la firme Techni-consultant pour procéder à la fermeture comptable de l'année 2018 et donner assistance pour le processus de taxation 2019

Considérant que la Municipalité doit procéder à la fermeture comptable de ses livres pour l'année 2018.

Considérant que le processus de fermeture comptable doit être effectué avant de pouvoir procéder à la taxation 2019.

Il est proposé par monsieur Jacques Boisvert, appuyé par monsieur Michel Fafard et résolu de mandater la firme Tecni-consultant au tarif horaire de 49.50\$ de l'heure plus 75.00\$ pour le déplacement à chaque présence au bureau, afin d'effectuer le mandat de la fermeture comptable de l'année 2018 et donner assistance pour le processus de taxation 2019.

Monsieur le maire demande le vote;
La résolution est adoptée à l'unanimité

2019-01-18

(20) Fin de contrat de madame Diane Desjardins, directrice générale par intérim

Considérant l'avancement de la période de formation de la madame Caroline Roberge, directrice générale adjointe

Considérant que la Directrice générale adjointe, selon les articles 184,212.2, 212.3 du code municipal, possède les mêmes droits que la Directrice générale lorsque nommée par le conseil municipal.

Considérant que madame Caroline Roberge sera officiellement embauchée le 15 mars 2019 à titre de directrice générale et secrétaire-trésorière

Il est proposé par madame Hélène Houde, appuyé par monsieur Patrick Pilon et résolu de mettre fin au contrat madame Diane Desjardins, directrice générale par intérim et ce, en date du 15 janvier 2019.

Monsieur le maire demande le vote;



*Municipalité
de St-Norbert*

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

14 janvier 2019

La résolution est adoptée à l'unanimité

2019-01-19

(21) Autorisation de passage sur le pont de la route des Chars pour motoneige

Il est proposé par monsieur Michel Fafard, appuyé par madame Hélène Houde et résolu d'autoriser la circulation de motoneiges sur le pont de la route des Chars.

Monsieur le maire demande le vote;
La résolution est adoptée à la majorité

2019-01-20

(22) Adhésion au réseau Biblio

Il est proposé par monsieur Patrick Pilon, appuyé par monsieur Jacques Boisvert et résolu d'autoriser l'adhésion de la bibliothèque de Saint-Norbert au Réseau Biblio du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie, pour un coût évalué à 6 192.85 \$ plus taxe pour l'année 2019.

Le maire et la directrice générale adjointe sont autorisés à signer le contrat de service avec l'organisme, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Norbert.

De nommer madame Hélène Houde à agir comme répondant(e) municipal(e) responsable du de la bibliothèque.

Et de nommer Madame Élisabete Boucher comme responsable bénévole de la bibliothèque

Monsieur le maire demande le vote;
La résolution est adoptée à l'unanimité

2019-01-21

(23) Projet présenté au Programme d'aide aux collectivités rurales (PAC rural)

Il est proposé par madame Hélène Houde, appuyé par monsieur Michel Fafard et résolu d'entériner l'autorisation faite à la directrice générale adjointe, madame Caroline Roberge, de présenter à la MRC de d'Autray le projet d'installation d'un panneau numérique servant à annoncer les activités de loisirs et communautaires le long de la route 347, près des édifices municipaux, à être financé en partie par le PAC Rural.

Monsieur le maire demande le vote;
La résolution est adoptée à la majorité,

SUIVI ET AFFAIRES NOUVELLES

(24) Période de questions

2019-01-22

(25) Levée de la séance



*Municipalité
de St-Norbert*

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

14 janvier 2019

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame Lise L'Heureux, appuyé par monsieur Patrick Pilon et unanimement résolu de lever la séance à 20h23

Michel Lafontaine
Maire

Caroline Roberge
Directrice générale adjointe

Je, Michel Lafontaine, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Michel Lafontaine, maire
